

**DECRET N° 86-211 DU 14 FEVRIER 1986 relatif à l'examen de l'activité professionnelle  
des membres de l'ordre des experts-comptables**

*(Journal Officiel du 16 février 1986)*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment ses articles 1er, 31 et 84 bis ;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié relatif à l'ordre des experts-comptables ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er

Le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre sont chargés d'organiser, dans les conditions fixées par le présent décret, l'examen de l'activité professionnelle des personnes physiques membres de l'ordre, des personnes morales reconnues par l'ordre, et des personnes autorisées à exercer la profession d'expert-comptable en vertu de l'article 4b et de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 2

L'examen d'activité professionnelle comporte l'analyse des modalités de fonctionnement et d'organisation du cabinet, et l'appréciation de l'application des diligences et recommandations professionnelles.

La personne contrôlée met à la disposition du contrôleur les documents nécessaires à l'exécution de sa mission et lui fournit toutes explications utiles.

Article 3

Le conseil supérieur harmonise les conditions dans lesquelles sont effectuées les examens d'activité professionnelle dans les différentes circonscriptions régionales de l'ordre. Il coordonne avec le Conseil national de la compagnie nationale des commissaires aux comptes la mise en oeuvre des examens d'activité lorsque les personnes concernées relèvent également des examens d'activité visés à l'article 66 du décret du 12 août 1969 susvisé.

Il définit dans un chapitre du règlement intérieur les modalités de l'examen d'activité professionnelle.

Article 4

*décret EAP*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1986.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'économie, des finances et du budget, chargé du  
budget et de la consommation*  
Henri EMMANUELLI